

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.660 du 18 avril 2002

A.97.553/XI-11.494

En cause : **RONLEZ** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Gaëtan GOISSE, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

**le Conseil de recours pour l'enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice à
caractère confessionnel.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2000 par Charles RONLEZ qui demande l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice à caractère confessionnel rendue en date du 09 octobre 2000 et notifiée sous la même date décidant que :

" Attendu que le Conseil de Recours déclare le présent recours recevable;
Après examen du dossier;
Considérant qu'il apparaît manifestement à travers les diverses épreuves présentées par l'élève que celle-ci ne maîtrise pas les pré-requis indispensables pour aborder le cours de mathématiques 4 heures de l'année supérieure de l'enseignement de transition;
Le Conseil de Recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant le cours de mathématiques 4 heures;
Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste au Greffe du Conseil d'Etat";

Vu l'arrêt n° 98.486 du 23 août 2001 rejetant la demande de suspension de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille deux par :

MM. MESSINNE,	président de chambre,
REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.